

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n°2022/101/PO/6.1.7

Règlementant la police et la sécurité de la plage, des baignades et activités nautiques pratiquées en mer dans la zone des 300 mètres depuis le rivage de la commune de Fort-Mahon-Plage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-23 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté n° 07/2004 du 16 mars 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/2016 en date du 31 mai 2016 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la circulation des véhicules nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune de FORT-MAHON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 règlementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2016/60/Po/6.1.7 du 20 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : ZONE DE BALISAGE

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

* Une **zone de baignade surveillée** est établie par le Maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone de baignade, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 600 mètres, est délimitée et des bouées sphériques de couleur jaune qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées. Deux drapeaux de forme rectangulaire, composés de deux bandes horizontales identiques (rouge en haut et jaune en bas) sont présents à chaque extrémité de la zone de baignade surveillée. Cette zone est située au droit de la rue des Vagues (perpendiculaire au boulevard maritime sud) et s'étend jusqu'au bout de la digue nord (1^{ère} descente d'accès à la plage).

* Une « **zone tampon** » d'une largeur de 200 mètres et d'une longueur de 300 mètres est établie par le Maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone tampon est **interdite à la baignade** ainsi qu'à la circulation des véhicules nautiques ou de sport nautique.

Elle est délimitée par des bouées sphériques de couleur jaune (frontière avec la zone de baignade surveillée) et par des bouées coniques de couleur jaune (frontière avec le chenal traversier). Elle est située au bout de la digue nord (1^{ère} descente d'accès à la plage) et s'étend jusqu'à la base nautique.

* Un **chenal de navigation** d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 200 mètres situé entre la base nautique au Sud et le deuxième blockhaus au Nord est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des remorques, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile. Ils ne seront admis sur la plage que face à ce chenal et uniquement durant le temps nécessaire à l'approche du rivage, pour leur mise à l'eau ou leur enlèvement. Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs **y sont interdits** :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : RÈGLES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

La surveillance des baignades est assurée journalièrement :

- ✓ certains week-ends avant saison fixés par arrêté spécifique de 11h à 18h
- ✓ en juin tous les jours de 11h à 18h
- ✓ en juillet et en août tous les jours de 11h à 19h
- ✓ la 1^{ère} semaine de septembre tous les jours de 11h à 18h
- ✓ certains week-ends du mois de septembre fixés par arrêtés spécifique de 11h à 18h

Durant les heures de permanence, les surveillants de baignade peuvent être joints au poste de secours situé sur l'Esplanade et au numéro de téléphone suivant : 03.22.23.41.46.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des surveillants de baignade ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

→ **196 : SECOURS EN MER (CentRe Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage – CROSS Gris-Nez)**

→ **112 : N° d'Urgence européen**

→ **18 : Sapeurs-pompiers**

En dehors des zones et heures de baignades surveillées, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

Aux dates et horaires de surveillance, dans la zone de baignades surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions pour motif de sécurité de la police municipale et des forces de gendarmerie,
- aux injonctions pour motif de sécurité des surveillants de baignade présents,
- aux prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dont la signification est la suivante :

- **drapeau rouge** : baignade interdite sur l'ensemble de la plage,
- **drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- **absence de drapeau** : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Si l'effectif des sauveteurs était amené à être temporairement réduit à cause d'une intervention, la surveillance pourrait être temporairement suspendue.

Article 4 : RÈGLES DE CIRCULATION DES ENGINS DE PLAGE NON IMMATRICULÉS

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux jet-skis, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, paddles, kite-surfs, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. Les embarcations et engins des services de secours et d'urgence ne sont pas concernés par ces interdictions.

L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, peut y être néanmoins autorisé.

Article 5 : RÈGLES DE CIRCULATION DES VÉLOS ET VÉHICULES SUR LA PLAGES

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles, tracteurs ou autres engins de transport est interdite sur la plage de Fort-Mahon-Plage, sauf pour les engins de secours et d'urgence, de nettoyage de la plage, et autorisations exceptionnelles délivrées par le Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 : ACTIVITÉS SPORTIVES

Du 15 mars au 30 septembre, la pratique d'activités sportives ou de loisirs terrestres : char à voile, speed-sail et équitation est interdite sur la plage de FORT-MAHON-PLAGE, dans le secteur compris entre le centre nautique nord et l'extrémité de la digue sud.

Les pratiquants de char à voile et de speed-sail sont autorisés à passer en convoi encadré et à faible allure le long de la mer à marée basse, pour rejoindre les zones d'évolution autorisées.

Le passage des chevaux est autorisé à marée basse et au pas.

Article 7 : PROPRETÉ – SECURITÉ DE LA PLAGES - GÉNÉRALITÉS

✓ Il est formellement interdit sur la plage :

- de lancer des fusées de détresse ou tout autre signal pyrotechnique susceptible d'être confondu avec un signal de détresse dans un but autre que celui de provoquer l'intervention des secours dans les eaux maritimes ou à proximité immédiate du littoral, en vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- d'allumer du feu ou de faire usage d'un barbecue.
- d'utiliser des appareils et dispositifs de diffusion sonore par hauts parleurs ou de diffuser de la musique amplifiée sur des enceintes. La Ville se réserve le droit de diffuser par tous moyens à sa convenance les messages visant au respect des arrêtés de police, à la sécurité, la santé, et la tranquillité publiques (les dispositifs de diffusion du poste de secours SNSM font partie des moyens invoqués).
- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre et autres projectiles sont interdits.
- d'escalader le perré de la digue.
- d'utiliser des drones.
- de colporter ou vendre des denrées ou objets, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire et le Préfet Maritime.

✓ Il est rappelé que :

- par arrêté préfectoral n° 97/19 du 15 avril 1997 : l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite dans tout le département de la Somme.
- par arrêté municipal n° 2014/136/PO/6.1.5 du 11 juillet 2014, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans la zone de baignade surveillée (excepté sur la terrasse du Bar de la Plage) en période estivale, soit du 1^{er} avril au 30 septembre, de jour comme de nuit. Tout contenant en verre (bouteille...) y est formellement interdit (excepté sur la terrasse du Bar de la Plage).
- les usagers de la plage ou du rivage de mer doivent avoir une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement corrects.
- les papiers, débris et tous objets de nature à souiller les lieux doivent être déposés dans les conteneurs ou poubelles aménagés à cet effet. Les propriétaires ou locataires de cabine de plage doivent veiller tout particulièrement à la propreté des abords.
- les usagers de la plage ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les sauveteurs en mer, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 8 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Par mesure d'hygiène, aucun animal domestique, qu'il soit seul ou accompagné (même tenu en laisse), ne pourra pénétrer sur la plage dans la partie située entre le premier bâtiment du boulevard maritime sud et le dernier bâtiment du boulevard maritime nord, durant la période des vacances scolaires de printemps à la fin septembre.

Une dérogation est accordée au passage des chevaux comme cité dans l'article 6.

Article 9 : RÉGLEMENTATION PÉNALE

Toutes les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R. 610-5 du Code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage est en place.

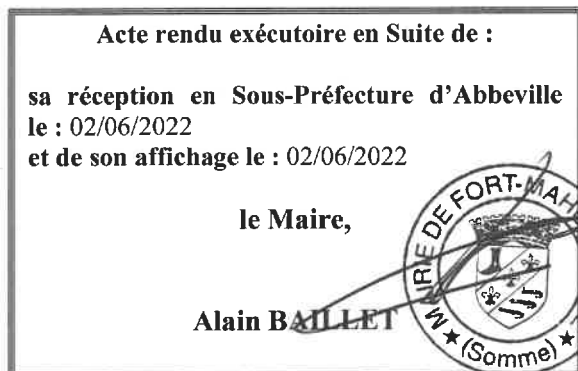
Article 10 : AFFICHAGE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage ; et affichés en tout temps en Mairie.

Les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers et agents de la police de la navigation, les nageurs sauveteurs, et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- M. le Sous-Préfet d'Abbeville
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer délégué à la mer et au littoral
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie à cheval de Saint-Valéry-sur-Somme
- M. le responsable de la police municipale
- Mmes et Ms les chefs du poste de secours
- Mme la cheffe du centre de secours de Fort-Mahon-Plage



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 1^{er} juin 2022
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET







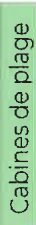


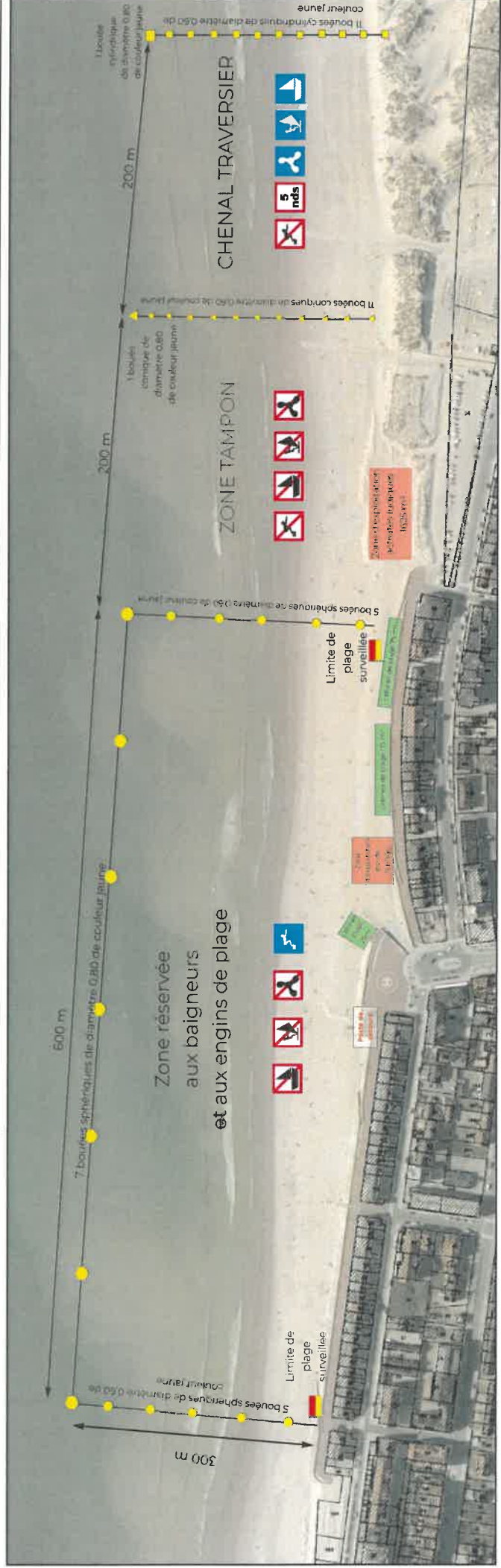


Commune de FORT-MAHON-PLAGE

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE FORT-MAHON-PLAGE

Légende

-  Bouées sphériques
-  Bouées coniques
-  Bouées cylindriques
-  Limite de baignade surveillée
-  Poste de secours
-  Zone d'exploitation
-  Cabines de plage



DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE

Le vice-amiral Philippe DUTRIEUX,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

- Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° ~~37~~ / 2016, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fort-Mahon-Plage ;
- Vu** l'arrêté du Préfet maritime n° 01/2022 du 05 janvier 2022, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022/101/PO/6.1.7 du Maire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE réglementant la police et la sécurité de la plage, des baignades et des activités nautiques pratiquées en mer dans la zone des 300 mètres depuis le rivage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de Fort-Mahon-Plage est composé de :

- l'arrêté du Préfet maritime n° ~~37~~ / 2016, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Fort-Mahon-Plage ;
- l'arrêté municipal n° 2022/101/PO/6.1.7 du Maire de la commune de Fort-Mahon-Plage réglementant la police et la sécurité de la plage, des baignades et des activités nautiques pratiquées en mer dans la zone des 300 mètres depuis le rivage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressé à :

- Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer au littoral du Pas-de-Calais.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Cherbourg, le 06 juillet 2022

Philippe DUTRIEUX, Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord par délégation,

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation,
le commissaire en chef de 2^{me} classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division AEM

Fort-Mahon-Plage, le 24 mai 2022

Alain BAILLET, Maire de la commune
de Fort-Mahon-Plage

